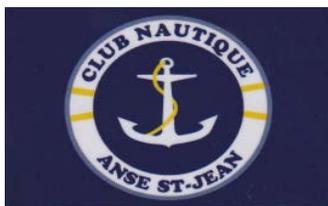




RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE MOUILLAGE ET LES ACTIVITÉS DU CLUB NAUTIQUE ANSE ST- JEAN inc

- 1) Tout bateau passe sous la juridiction du Club Nautique de L'Anse St-Jean en entrant dans le bassin de la marina.
- 2) Le Club Nautique de L'Anse St-Jean ne pourra être tenu responsable pour quelques raisons que ce soit, d'accident, de dommage causé par de fort vent, de vol ou de vandalisme impliquant les bateaux de nos membres, des saisonniers ou de nos visiteurs, lorsqu'ils mouillent dans nos installations. Notre engagement vise à fournir des facilités de la meilleure manière possible.
- 3) Les bateaux visiteurs sont invités à se rapporter dès leur arrivée sur la VHF ou par cellulaire pour donner au responsable de la marina tous les informations nécessaires pour l'attribution d'un quai. Tous les droits doivent être acquittés avant le départ.
- 4) La vitesse maximale des embarcations à l'intérieur du bassin est de 3 nœuds.
- 5) Il est interdit de naviguer à voile dans le bassin.
- 6) S'il y a incident en l'absence du propriétaire (rupture des amarres, panne de pompe de cale, fuite, etc.), le responsable de la marina fera effectuer les réparations urgentes nécessaires aux frais du propriétaire.
- 7) Le couvre feux s'étend de 23hr00 à 07hr00 toutes les nuits.
- 8) Les réceptions (party) sur le quai doivent être de bon goût et ordonnées.
- 9) Il est interdit de circuler sur les quais autrement qu'à pied.
- 10) Une tenue vestimentaire soignée et propre est de rigueur dans la capitainerie et sur la terrasse.
- 11) Aucun animal n'est toléré dans la capitainerie
 - les propriétaires sont responsables des comportements, bris, dégâts et excréments de leurs bêtes
 - les animaux doivent être tenus en laisse sur les quais et sur les terrains du Club Nautique.
- 12) Les génératrices des bateaux doivent être fermées dans le bassin.
- 13) Les haut-parleurs, sirènes et klaxons sont interdits dans le bassin.
- 14) Les poêles BBQ et grilleurs sont interdits dans le bassin (pour cause de risque d'incendie).
- 15) Les enfants circulant sur les quais ou les terrains doivent être sous la surveillance de leurs parents.
- 16) Interdiction de nager, plonger ou pêcher dans le bassin.



RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE MOUILLAGE ET LES ACTIVITÉS DU CLUB NAUTIQUE ANSE ST- JEAN inc

- 17) Interdiction d'opérer un commerce à partir des installations flottantes et sur les terrains du Club Nautique.
- 18) Aucune installation permanente personnelle permise sur les quais (tapis, coffre, armoire) sans autorisation préalable et écrite du responsable de la marina.
- 19) L'utilisation des toilettes dans le bassin sont interdites.
- 20) L'approvisionnement en essence doit se faire au quai de service.
- 21) La vidange des fosses septiques doit se faire au quai de service.
- 22) Interdiction de déverser huile, alcool, liquides inflammable, eau de cale huileuses, etc. dans le bassin.
- 23) Interdiction de jeter des débris par-dessus bord, il faut utiliser la benne à ordures près de la capitainerie.
- 24) Interdiction pour un usager (membre, saisonnier et visiteur) de sous-louer son emplacement désigné.
- 25) Le Club Nautique se réserve le droit de jumeler des bateaux à l'amarrage lors d'un surplus d'achalandage.
- 26) Les départs d'un membre ou d'un saisonnier pour plus d'une nuit doivent être signalés au responsable de la marina.
- 27) La Gendarmerie Royale du Canada et la Sûreté du Québec ont juridiction sur l'application des lois et règlements applicable à la navigation dans le bassin et le Parc Marin.
- 28) Les automobilistes doivent respecter la zone de débarcadère et le stationnement des personnes handicapés.
- 29) La mise à sec et/ou à l'eau, les manœuvres et les manipulations d'un bateau doivent se faire sous la responsabilité de son propriétaire.
- 30) Interdiction de laisser tout type d'embarcation sur le terrain du Club Nautique après les dates planifiées par le Conseil d'Administration pour la mise/retrait de l'eau.
- 31) Le Conseil d'Administration peut faire déplacer l'embarcation d'un visiteur, d'un saisonnier ou d'un membre s'il en juge nécessaire.
- 32) En cas d'infraction aux règlements précités, le bateau et ses occupants pourront être expulsés sur le champ.

Approuvé par le: Conseil d'administration le: 2020-01-20